

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Référence: RAPC16101818

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service Taxes)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22/10/2018

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET Anne-Catherine, EVEN
André, Echevins;
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, CHARLIER-
GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, LAFORGE Didier, CHAMPLUVIER Isabelle, MITRI
Kamal, DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, SCHMIT
Patty, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam, SCHOPPACH Yves, LAQLII Morad, KARENZO
Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;
LECLERCQ Cédric, Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique

50) Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004,
ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1
de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les arrêts n° 66545 du 4 juin 1997 et n° 99385 du 2 octobre 2001 du Conseil d'Etat ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2018
conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2018 joint en annexe;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas le même objet que le précompte
immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce
dernier ;

Considérant que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de
luxes dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ce que ne revêt
absolument pas la mise à disposition d'un logement à un étudiant dans le cadre de
l'accomplissement de ses études. Les étudiants de par leur nature spécifique et leurs objectifs
différenciés se situent dans une catégorie essentiellement différente au regard de l'impôt instauré
et que manifestement ces redevables sortent conformément à l'arrêt 99385 du 2 octobre 2001 du
Conseil d'Etat du champ d'application de la présente taxe.

Considérant que la mise à disposition de ce type de logement destiné aux étudiants représente un

caractère de nécessité pour mener à bien leurs études et qu'à titre secondaire ces logements permettent d'éviter quotidiennement des déplacements parfois importants et même parfois dangereux en saison hivernale et que dès lors, conformément à l'arrêt 99385 du 2 octobre 2001 du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer la présente taxe aux kots d'étudiants.

Considérant que le critère de distinction entre les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 et la taxe des secondes résidences est objectif et raisonnable, à savoir le développement et la promotion du tourisme communal, et notamment, à titre subsidiaire, la découverte, la promotion des produits locaux du terroir. Que ce critère de distinction est clairement défini par rapport au but et aux effets de la mesure prise par l'instauration de cet impôt communal.

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la ville d'Arlon:

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal d'Arlon.

Article 2 :

- a) Est visé tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, pendant une période de 3 mois, aux registres de la population ou des étrangers de la Ville d'Arlon et dont ils peuvent disposer, même épisodiquement, en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.
- b) Cette taxe ne s'applique pas sur les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3 :

La taxe est due:

- 1) Par la personne qui dispose de la seconde résidence.
- 2) A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose de la seconde résidence et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire du logement.

Article 4 :

La taxe est fixée à 640 EUR par seconde résidence et à 175 EUR pour les secondes résidences établies sur camping agréé conformément au décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française et de l'arrêté du 4 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Le redevable qui perd sa qualité de second résident sur le territoire communal d'Arlon doit en informer l'administration endéans les trente jours calendriers.

Article 8 :

Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: A défaut de paiement dans le délai imparti par l'avertissement extrait de rôle et conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :
Pour extrait :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ



Le Bourgmestre-Président,

Vincent MAGNUS

